

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 27 (1990)  
**Heft:** 994

**Artikel:** Place financière : la Banque cantonale vaudoise en porteur d'eau  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1020308>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Banque cantonale vaudoise en porteur d'eau

**(ag) Bien qu'elle ait la forme juridique d'une société anonyme, dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire, la Banque cantonale vaudoise est une institution de droit public: son statut est régi par la loi. Ainsi le président du conseil d'administration est désigné directement par le Conseil d'Etat, agissant comme autorité et non comme actionnaire.**

Cette relation impliquerait que soit tenu un langage autre que celui de la déformation professionnelle de l'institution bancaire. Or Raymond Junod, président sortant, a prononcé une allocution très typique du retournement des rapports Etat-banque. Le représentant de l'Etat est utilisé comme porte-parole de la place financière contre l'activité gouvernementale. Le sujet traité était en effet l'Etat et la place financière (publié dans *Reflets*, avril 1990; les citations sont en italique).

## Un rapide bilan

*L'inventaire des dispositions prises ces dernières années, qui améliorent la compétitivité du système bancaire suisse est hélas! vite dressé, puisqu'il se limite à deux mesures. Il s'agit de l'allègement des exigences légales en matière de liquidités, intervenu au début de 1988, et en matière de fonds propres. (...) A l'inverse, nombreuses ont été les décisions gouvernementales qui, ces dernières années, ont entamé la crédibilité et la position de notre place financière.*

On relèvera, puisqu'il n'y aurait eu que deux mesures positives, que les exigences légales atténues en matière de liquidités ont été un facteur puissant de relance de l'inflation: les bénéfices records des banques en 1989 y trouvent une part d'explication. Mais qui paie les mesures correctrices aujourd'hui nécessaires?

## Un secret bancaire assoupli

*Dans ce domaine, la question du secret bancaire figure évidemment en première ligne. L'application de cette norme légale a certes toujours posé des problèmes délicats. Aujourd'hui cependant, les limites du secret bancaire sont*

*devenues si floues et si fluctuantes que la clientèle étrangère des banques suisses a de bonnes raisons de se montrer inquiète. Contrairement au Luxembourg par exemple, qui défend avec rigueur son secret bancaire contre les assauts de certains partenaires de la Communauté européenne, la Suisse multiplie les concessions face aux pressions internes et externes qu'elle subit, et tend à accorder l'entraide judiciaire sur des bases parfois fragiles. Il en résulte (...) une incertitude quant à la protection réellement offerte à la clientèle des banques, qui nuit à l'image de notre place financière.*

On appellera que, dans la lutte contre le délit d'initié, les banques elles-mêmes, sans base légale, ont accepté un accord d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis par peur de rétorsions menaçant leurs activités boursières. Cet accord ne s'appliquait qu'à un seul pays au mépris de la règle élémentaire de l'universalité du droit.

## L'Etat de droit et les dictateurs

*Dans le même ordre d'idée, le blocage précipité des avoirs en Suisse de dictateurs déchus, auquel le Conseil fédéral a procédé à diverses reprises ces dernières années, fait peu de cas des principes souvent proclamés de l'Etat de droit. Si une telle mesure n'est pas contestable sur le fond, elle est en revanche d'autant plus critiquable sur la forme qu'elle est inutile: dès que les banques ont connaissance de faits pouvant conduire à une procédure d'entraide judiciaire, elles sont en effet tenues, sous peine de sanctions, de prendre les dispositions nécessaires pour que les avoirs concernés ne puissent échapper à cette procédure. Dès lors, le blocage décreté par l'autorité fédérale a pour seule conséquence de nuire à l'image de*

*la place financière suisse, en donnant l'impression — fortement ressentie par la clientèle étrangère notamment — que la stricte application du droit n'est plus garantie dans notre pays, et qu'elle peut être subordonnée à des décisions politiques.*

Mais la «connaissance des faits» ne semble pas avoir retenu les banques au moment de l'acceptation des dépôts.

## Le délit d'initié

*Au chapitre des incertitudes juridiques, on ajoutera la norme pénale réprimant le délit d'initié dans les opérations boursières. Là encore, ce n'est pas le principe d'une telle disposition légale qui est en cause. Mais le texte en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 est si imprécis que les banques ne sauront pas comment l'interpréter correctement, tant qu'aucune jurisprudence n'aura été établie.*

Le texte, adopté après large consultation par le parlement, a fait l'objet d'un examen minutieux par les deux Chambres, où les banques ne sont pas sans influence. Mais évidemment ce qui gêne, c'est que le délit étant réprimé en Suisse, l'entraide judiciaire peut fonctionner.

## Le blanchiment

*La norme pénale, récemment adoptée par le parlement, sur le blanchiment d'argent sale laisse également planer une menace interventionniste sur notre système financier. Les banquiers ne contestent nullement le bien-fondé de cette norme, convaincus qu'ils sont de la nécessité de lutter fermement contre l'utilisation abusive du système bancaire aux fins de dissimuler l'origine criminelle de capitaux. Ils ont néanmoins quelques hésitations face à certaines imprécisions du texte et à l'interprétation extensive qu'elles permettent. En particulier, le principe de l'identification de l'ayant droit économique, imposé par l'article pénal, devra être défini de façon claire et précise quant à sa portée et à ses limites. Une définition trop large reviendrait en effet à confier aux intermédiaires financiers des tâches de police dont ils n'ont ni la vocation, ni la compétence, ni même les moyens. En poussant trop loin le goût du perfectionnement, on risquerait d'obliger les banques à multiplier les contrôles au point de rendre notre sys-*

# Les salariés, éternels perdants

(pi) Le Tribunal arbitral de l'horlogerie a rendu son verdict dans le différend qui opposait la FTMH à la Convention patronale à propos de la compensation du renchérissement versé par les entreprises de la branche. On se souvient (DP 966) que le syndicat réclamait 5,2%: 3% au titre de compensation au renchérissement (d'août 1988 à août 1989) et 2,2% de revalorisation. Ce supplément aurait permis de rattraper, avec retard, la perte de pouvoir d'achat subie par les travailleurs depuis une douzaine d'années. Invoquant la conjoncture, souvent les patrons n'acceptaient en effet de verser qu'une compensation partielle. Depuis 1984, cette perte de pouvoir d'achat est estimée à 4,4% pour un salaire moyen.

A contre-cœur semble-t-il, à en lire la sentence, le Tribunal arbitral a donc débouté la FTMH, parce qu'il ne pouvait juger sa demande qu'en droit et non pas en équité. La Convention collective n'autorise en effet pas le syndicat à réclamer plus que le renchérissement de l'année de référence. Les travailleurs et les travailleuses qui se sont serré la ceinture les années de vache maigre pour éviter de mettre leur entreprise

tème financier bureaucratique et inefficace, et de faire fuir la clientèle, étrangère notamment.

Ne poussons donc pas trop loin en la matière le goût du perfectionnisme!

## Le moindre écart

On se limitera à ces citations, mais tout y passe dans ce bilan: le droit de timbre, la commission des cartels, la prétention de limiter les effets de la hausse des taux hypothécaires, la politique à courte vue ou contradictoire du Conseil fédéral. Si l'on a à l'esprit quelques scandales qui ont secoué la place financière suisse, à qui la faute? On appréciera cette formule litote: «*Le moindre écart part rapport à la normale est prétexte à des interventions faussant les mécanismes économiques*». ■

dans l'embarras apprécieront. Mais soyons justes: cette convention a été signée, en 1986, par la Convention patronale et par la FTMH, qui «s'est laissé dépouiller de tout ce qui est négociation sur les salaires», selon Jean-Pierre Ghelfi, membre de la délégation syndicale de l'automne dernier.

Cette rigidité patronale est choquante — certaines entreprises ont heureusement été plus généreuses envers leurs employés que ce à quoi les obligeait le résultat des négociations. Arrivant chaque année à la table de négociation en invoquant, comme le prévoit la Con-

vention collective, la situation économique défavorable, les patrons refusent aujourd'hui au syndicat d'invoquer une conjoncture avantageuse.

Sans compter que, cette année, les travailleurs de l'horlogerie ont à subir une perte estimée à environ 2000 francs du fait que la compensation calculée d'août à août n'est versée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant, c'est-à-dire avec une quinzaine de mois de retard sur les premiers effets du renchérissement. Si cette situation est supportable en période de faible inflation, elle est douloureuse lorsque les prix grimpent plus fortement, comme c'est le cas actuellement. Pour sûr qu'en 1991, lorsqu'il s'agira de négocier une nouvelle convention, la FTMH ne s'y laissera pas reprendre. Et à avoir trop tendu l'élastique, les patrons risquent de le recevoir en pleine figure. ■

## ÉLECTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL À GENÈVE

# La compétence contre l'inertie

(jpb) Ce week-end, les Genevois élisent leur procureur général faute d'accord entre les partis pour choisir, parmi les juges en fonction, celui ou celle à même de remplir cette charge. Le candidat tout désigné par ses qualités propres et l'estime de ses pairs, Bernard Bertossa, a en effet un tort rédhibitoire aux yeux de certains: il est membre du parti socialiste.

Après divers avatars, une contre-candidature s'est finalement matérialisée en la personne d'un juge qui se préparait tranquillement à la retraite: celui qui empêche ainsi une élection tacite pour attribuer ce mandat, d'une durée de six ans, devra obligatoirement l'interrompre dans quatre années s'il l'emporte; en cours de législature, c'est alors le Grand Conseil, à majorité de droite, qui élira son successeur...

Si le soutien à Bernard Bertossa déborde très largement sa famille politique, sa campagne est toutefois handicapée par les usages du milieu (on ne fait pas de politique) et une attitude timorée (et si c'est l'autre qui est élu...): nombre d'avocats qui voteront pour lui, qui auront éventuellement apporté une contri-

bution financière, ont renoncé à faire connaître publiquement leur nom. A droite, la campagne est plus politique, anciens conseillers d'Etat et magistrats communaux à l'appui.

Et pourtant Bernard Bertossa allie à sa capacité de travail et à sa rigueur morale une réflexion originale sur le rôle et le fonctionnement de la justice comme service public. Animateur de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire où sont nées les principales tentatives de réformes, il aurait, comme procureur général, l'autorité nécessaire pour les conduire à chef. Encore faut-il que l'électorat bouscule l'inertie de la droite, solidement majoritaire dans le canton. ■

*Bernard Bertossa, 48 ans, 3 enfants... Jean Maye, 61 ans, 3 enfants... Voici venu le temps des pères célibataires? Plutôt le compromis de la presse genevoise pour tenter de personnaliser l'élection du procureur général tout en renonçant à souligner que le socialiste est divorcé et vit en concubinage, et le démocrate-chrétien divorcé et remarié.*